



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction  
départementale  
des Territoires  
de la Loire

**ARRETE PREFECTORAL N°DT-12-404**  
**DÉFINISSANT LES ZONES DE REPRODUCTION DE LA FAUNE PISCICOLE SUR**  
**L'ENSEMBLE DES COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'Environnement ;  
**VU** l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 24 avril 2012 ;  
**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 22 mai 2012 ;  
**VU** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites émis lors de sa séance du 06 avril 2012 ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de préserver les frayères de truite fario, chabot, ombre commun, vandoise, lamproie de planer, lamproie marine, brochet, grande alose, blennie fluviatile ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation d'écrevisse à pieds blancs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les inventaires prévus à l'article R.432-1-1-I du code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de truite fario, chabot, ombre commun, vandoise, lamproie de planer, lamproie marine), prévus à l'article R. 432-1-1-II du code de l'Environnement (parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de brochet, blennie fluviatile, grande alose) et prévus à l'article R. 432-1-1-III du code de l'Environnement (parties de cours d'eau sur lesquelles la présence d'écrevisse à pieds blancs a été observée) sont constitués des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'Environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté.  
Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'Environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon).

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire et affiché dans toutes les mairies du département.

Saint-Etienne, le **19 JUIN 2012**

**le directeur départemental  
des territoires**

**Philippe ESTINGOY**